

**M A I R I E
D E
M O I S S A T**

Puy-de-Dôme

Route de Billom
63190 MOISSAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Moissat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Freddy THOMAS, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Étaient présents : Freddy THOMAS, Astrid JACQUELINET, Gilles GUILLAUD-SAUMUR, Karine PLOT, Martine GARDETTE, Cyril BARNEAUD, Isabelle POUILLARD, Cathia RAFFIER, Didier CALET, Cyrille MINGAT, Jean-Christophe HOUSIEAUX, Nicolas DUPRE, Virginie CHABORY, Yoann MARTIN, Laurène CARON.

Était absent :

La séance est ouverte à 18 heures

Secrétaire de séance : Astrid JACQUELINET

ORDRE DU JOUR

M. Olivier JEANVOINE, Maire sortant qui ne s'est pas représenté, accueille les nouveaux élus avant de céder la présidence de la première partie de la réunion d'installation au doyen d'âge.

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Mme Martine GARDETTE, a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle demande de nommer un secrétaire de séance et deux assesseurs.

- Mme Astrid JACQUELINET est nommée secrétaire de séance,
- Mme Laurène CARON et M. Yoann MARTIN sont désignés assesseurs.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

1 – Élection du Maire

M. Freddy THOMAS se déclare candidat à la fonction de Maire.

Considérant que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- ✓ 14 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- ✓ 14 voix pour,
- ✓ 1 abstention,
- ✓ 0 voix contre,

- Élit M. Freddy THOMAS, Maire de la commune de Moissat ;
- Installe M. Freddy THOMAS en qualité de Maire de la commune de Moissat ;

- Autorise M. Freddy THOMAS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 – Fixation du nombre d'adjoints

M. le Maire expose qu'avant de procéder à l'élection des adjoints, il revient d'en déterminer le nombre.

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Moissat étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de quatre.

Le conseil municipal, par :

- ✓ 15 voix pour,
- ✓ 0 abstention,
- ✓ 0 voix contre,
- décide de fixer à trois, le nombre d'adjoint(e)s au Maire,
- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Élection des adjoints

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- ✓ 12 suffrages exprimés pour la liste de Mme Astrid JACQUELINET ;

Le conseil municipal, par :

- ✓ 12 voix pour,
- ✓ 3 abstentions,
- ✓ 0 voix contre,
- Élit la liste de Mme Astrid JACQUELINET ;
- Installe :

Mme Astrid JACQUELINET en qualité de 1^{ère} adjointe ;

M. Gilles GUILLAUD-SAUMUR en qualité de 2^e adjoint ;

Mme Karine PLOT en qualité de 3^e adjointe ;

- Autorise M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 – Lecture de la Charte de l'élu local

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

M. le Maire propose aux élus nouvellement nommés d'approuver le compte-rendu de la réunion du 6 mars 2026.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la précédente réunion.

Prochaine réunion du conseil municipal : vendredi 3 avril à 18 h 30.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 40

